

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

Clauses et conditions auxquelles sera adjugé à l'Audience du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, au Palais de Justice de ladite Ville, Place Gabriel Péri, sur SAISIE IMMOBILIERE, au plus offrant et dernier enchérisseur :

Dans un ensemble immobilier en copropriété dénommé « LE PERICLES » situé à TOULON, Avenue Joseph Gasquet cadastré Section CE N° 506 et CE N° 510 les LOTS de Copropriété :

N° 103 : UN APPARTEMENT DE TYPE 3 PIECES, situé au 7^{ème} étage, escalier 6, Bâtiment C d'une superficie de 53,15 m²,

N° 251 : UN BOX AU SOUS SOL portant le N° 22 sur le plan

MISE A PRIX

TRENTE HUIT MILLE EUROS..... 38.000,00 €

QUALITES DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 331 400 718 € - dont le siège social est à PARIS (75001) 19, rue des Capucines, identifié sous le numéro RCS - PARIS B 542 029 848 pris en la personne de son représentant légal domicilié de droit audit siège.

Ayant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON – au Cabinet duquel il a élu domicile à 83000 - TOULON - 267, Boulevard Charles Barnier – Résidence « Le Kalliste »

A l'encontre de :

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Robert Félix MOURCHOU né le 14 Février 1931 à LA CRAU, en son vivant demeurant à TOULON, Résidence le Périclès Entrée 6, 22 Avenue Joseph Gasquet , décédé à TOULON le 26 Novembre 2017, nommé à ces fonctions par Ordonnance sur Requête rendue le 10 Septembre 2018 par Madame la Présidente du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

PARTIES SAISIES

PROCEDURE

La présente vente est poursuivie en vertu de :

- La copie exécutoire d'un acte authentique reçu le 20 Août 2008 par Maître Valérie GHISOLFO, Notaire à TOULON(Var) contenant prêt viager par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur Robert Félix MOURCHOU.
- D'une Hypothèque Conventionnelle publiée au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 19 Septembre 2008 Volume 2008 V N° 3992

- Ordonnance rendue le 10 Septembre 2018 par Madame la Présidente du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON désignant le Service des Domaines en la personne de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes en qualité de Curateur à la Succession vacante de Monsieur Robert Félix MOURCHOU décédé le 26 Novembre 2017 à TOULON(Var)
- Signification du titre exécutoire dans les formes de l'article 877 à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes ès qualité de curateur à la succession vacante de Monsieur Robert Félix MOURCHOU suivant acte extrajudiciaire en date du 11 Octobre 2019 délivré par la Société par Action Simplifiée SORRENTINO-BRUNEAU, Huissiers de Justice à NICE (06)
- D'un Commandement de Payer valant Saisie Immobilière délivré le 13 Novembre 2019 par le Ministère de la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE, Huissier de Justice à TOULON.
- Ledit Commandement ayant été publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON (Var) le 7 janvier 2020, Volume 2020 S n° 00002.

Pour avoir paiement de la somme de :

CENT QUINZE MILLE CENT DIX SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTIMES (115 117,82 €) arrêtée au 30 Septembre 2019
se décomposant comme suit :

- PRINCIPAL AU 26/11/2017.	113 537,67 €
- INTERETS DE RETARD AU TAUX LEGAL DU 26/11/2017 au 30/09/2019.....	1 580,15 €
- INTERETS AU TAUX LEGAL A COMPTER DU 01/10/19.....	MEMOIRE
- FRAIS.....	MEMOIRE
- TOTAL SAUF MEMOIRE.....	115 117,82 €

Sans préjudice et sous réserve de tous autres dus, droits et actions quelconques

DESIGNATION DES BIENS & DROITS IMMOBILIERS

Telle qu'elle résulte du Commandement de Payer valant saisie sus énoncé et encore d'un Procès-Verbal Descriptif établi le 2 Décembre 2019 par Maître Nicolas DENJEAN-PIERRÈT, Huissier de Justice à TOULON (Var) - et dont une expédition est littéralement annexée aux présentes.

DESCRIPTION DES BIENS SAISIS

Dans un ensemble immobilier en copropriété dénommé « LE PERICLES » situé à TOULON, Avenue Joseph Gasquet cadastré Section CE N° 506 et CE N° 510 les LOTS de Copropriété :

N° 103 : UN APPARTEMENT DE TYPE 3 PIECES, situé au 7^{ème} étage, escalier 6, Bâtiment C d'une superficie de 53,15 m²,

N° 251 : UN BOX AU SOUS SOL portant le N° 22 sur le plan

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété et Etat Descriptif de Division établi suivant acte reçu par Maître ODIER Notaire à TOULON, le 13 Juin 1972 dont une copie authentique a été publiée au Premier bureau des hypothèques de TOULON le 10 Juillet 1972 Volume 976 Numéro 5

Ledit règlement de Copropriété et l'Etat Descriptif de Division a été modifié aux termes :

-d'un acte reçu par Maître ROQUEBERT, Notaire à OLLIOULES, le 17 Octobre 1986 publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 1^{er} Décembre 1986 Volume 86 P Numéro 8776

-d'un acte reçu par Maître MILLIAND Notaire à TOULON, le 10 Juillet 1972 publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 19 octobre 1990 Volume 90 P Numéro 9013

-d'un acte reçu par Maître MILLIAND Notaire à TOULON, le 28 Juin 2002 publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 6 Août 2002 Volume 2002 P Numéro 8150

-Ledit modificatif ayant fait l'objet d'une première correction de formalité le 6 Février 2003 sous la référence 2003 D N° 2259 et d'une seconde correction de formalité le 16 Novembre 2007 sous la référence 2007 D N° 19562

-d'un acte reçu par Maître TEUMAS, Notaire à TOULON, le 11 Décembre 2015 publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 15 Décembre 2015 Volume 2015 P Numéro 11025

L'appartement se compose d'un vestibule d'entrée avec couloir de dégagement, une pièce principale, deux chambres, une cuisine, un local WC, une salle d'eau et un Balcon.

Les menuiseries sont en simple vitrage.

Les aménagements intérieurs sont anciens.

La Résidence est équipée d'un ascenseur.

L'entrée de l'appartement se fait par la rue Joseph Gasquet.

Le Garage est accessible par la rue Watteau

L'appartement se situe dans un ensemble immobilier composé de plusieurs bâtiments et plusieurs entrées au cœur du quartier populaire de Saint Jean du Var, situé à l'est de TOULON au 7^{ème} et dernier étage du bâtiment, porte palière de droit en sortant de l'ascenseur et gauche en montant par l'escalier.

Des commerces de proximité et commodités sont proches comme les réseaux de Transports en communs.

L'accès autoroutier est très proche.

Il présente une superficie de 53,15 m² se décomposant comme suit :

Vestibule d'Entrée – couloir de dégagement.....	6,60 m ²
Pièce Principale.....	18,25 m ²
Chambre 1	8,90 m ²
Chambre 2	8,50 m ²
Cuisine	7,20 m ²
Local Water-Closet.....	1,25 m ²
Salon d'eau	2,45 m ²
TOTAL APPARTEMENT	53,15 m²
GARAGE	

ORIGINE DE PROPRIETE

EN CE QUI CONCERNE LE LOT 103 :

Lesdits biens appartenant à Monsieur Robert Félix MOURCHOU suivant acte reçu par Maître MILLIAND, Notaire à TOULON, le 19 Décembre 1986 contenant dissolution et partage du Patrimoine de la Société Dénommée « SCI LE PERICLES 2 »

Ces parts appartenaient à Monsieur MOURCHOU pour lui avoir été attribuées à l'occasion de la scission de la SCIC LE PERICLES en représentation de celles acquises aux termes d'un acte reçu par Maître DENIS, Notaire à TOULON, le 5 Novembre 1985.

Une expédition de cet acte a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 24 Février 1987 Volume 87 P N° 1554

EN CE QUI CONCERNE LE LOT 251 :

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à Monsieur MOURCHOU, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de la Société Civile Particulière dénommée « Société Civile Immobilière LE PERICLES 3 » par abréviation « PERICLES 3 suivant acte reçu par Maître ROQUEBERT Notaire à OLLIOULES le 22 Juillet 1987 et publiée au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 28 Août 1987 Volume 87 P N° 7080

MODE D'OCCUPATION

Les biens sont inoccupés.

CHARGES ET TAXES

Ni les Charges de Copropriété ni la Taxe foncière ne sont connues.

SYNDIC

GRECH IMMOBILIER

Immeuble le Jean Blanc – 10 rue Jean- Philippe Rameau
83000 TOULON

DIAGNOSTIC SANITAIRE DU 2 DECEMBRE 2019

LE CABINET BORREL, le 2 DECEMBRE 2019 a dressé :

- Un diagnostic technique immobilier concluant qu'il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante,
- Un état parasitaire ne faisant pas état de la présence de termites,
- Un diagnostic de performance énergétique,
- Un état de l'installation intérieure d'électricité.
- Un état des risques et pollutions

Ces diagnostics, qui feront au besoin l'objet d'une mise à jour avant la vente aux enchères, sont annexés au présent cahier des conditions de la vente.

ASSIGNATION DES DEBITEURS DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON A L'AUDIENCE D'ORIENTATION

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE s'est vu délivrer assignation le 7 Février 2020 par la SCP SORRENTINO-BRUNEAU Huissiers de Justice à NICE aux fins de comparaître à l'Audience d'Orientation du JEUDI 12 MARS 2020 à 09 H 00 par devant Madame le Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON statuant au Palais de Justice de ladite ville Place Gabriel Péri.

Que conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civile d'Exécution, une copie de cette assignation est annexée au présent cahier des conditions de la vente.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

L'immeuble saisi est situé dans une zone de Droit de Préemption Urbain Renforcé. Le bénéficiaire de ce droit est la Commune de TOULON

ETAT HYPOTHECAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, une copie de l'état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement de payer valant saisie est annexée au présent cahier des conditions de vente. Cet état révèle l'existence d'un autre créancier hypothécaire que le CREDIT FONCIER DE FRANCE à savoir :

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE « LE PERICLES » pris en la personne de son syndic le Cabinet GRECH IMMOBILIER en vertu de son Hypothèque Légale publiée le 29 Mai 2015 Volume 2015 V N° 2142 au domicile élu en l'étude de la SCP GIORDANO ET GONGORA, Huissier de Justice à TOULON

CONVENTION DE SEQUESTRE ARTICLE R322-10 6° DU DECRET DU CODE DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Pour satisfaire aux exigences posées par les dispositions des articles R331-1 à R334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il est convenu de constituer séquestre du prix de vente amiable ou judiciaire des biens saisis, **Maître Frédéric PEYSSON**, Avocat au barreau de TOULON demeurant dite ville LE KALLISTE D – 267, Boulevard Charles Barnier.

Il appartiendra au séquestre amiable ci-dessus désigné de mettre en œuvre les procédures nécessaires à la distribution du prix d'adjudication dans le respect des formes édictées par les articles R331-1 à R334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Pendant l'accomplissement des formalités relatives à la distribution amiable ou au besoin Judiciaire du prix d'adjudication de la vente, les parties ont choisi d'un commun accord la C.A.R.P.A. de TOULON comme dépositaire du prix.

Par application des dispositions de l'article R322-57 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, le prix d'adjudication séquestré produira un intérêt qui ne peut être inférieur au taux d'intérêt servi par la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS.

Ces intérêts seront acquis aux créanciers et, le cas échéant, au débiteur pour leur être distribués avec le prix de l'immeuble.

Le dépositaire sera donc débiteur de l'intérêt produit par le prix d'adjudication au taux servi par la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS.

L'Avocat - séquestre, après avoir exécuté toutes les formalités prévues par la Loi procèdera à la répartition des fonds. En rétribution de ses diligences, comme cela est prévu par les dispositions de l'article R331-3 alinéa 3 du Code précité, il est convenu que :

La rétribution du séquestre s'ajoute aux frais et émoluments de vente. Elle est prélevée sur les fonds à répartir et supportée par les créanciers et, le cas échéant, le débiteur, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux, dans la proportion prévue à l'article 29 du Décret n° 60-323 du 2 Avril 1960 modifié par les décrets successifs des 7 Avril 1961, 17 Septembre 1963, 10 Février 1967, 17 Décembre 1973, 30 Août 1974.

CLAUSE COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le Décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, art.6, l'adjudicataire est tenu de notifier au Syndic de la Copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire) l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (art. 63 du Décret) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

CLAUSE T.V.A

Si le terrain a été acquit ou si l'immeuble a été construit sous le régime de la Taxe de la Valeur Ajoutée, il demeure dans le champ de l'application de cette taxe, l'adjudicataire devra supporter en sus du prix d'adjudication considéré hors taxes et indépendamment des frais préalables à la vente, la Taxe sur la Valeur Ajoutée due par le vendeur ou le saisi.

Le paiement de cette taxe par l'adjudicataire sera considéré comme ayant été effectué d'ordre et pour le compte de ce vendeur ou de ce saisi et compte tenu de ses droits à déduction à faire valoir.

OBSERVATIONS

L'origine de propriété qui précède comme la désignation des biens mis en vente ne sont donnés qu'à titre de renseignements et ne pourront occasionner aux vendeurs et à leur avocat le moindre recours, étant stipulé que le présent écrit est fait sans nulle garantie de leur part autre que celle qui résulterait de faits à eux propres.

Le futur adjudicataire achète à ses risques et péril et ne pourrait avoir plus de droits que ceux des vendeurs.

Qu'il devra faire son affaire personnelle du permis de construire, de l'exécution des constructions et de tous règlements administratifs pour lesquels les vendeurs ne peuvent fournir aucun renseignement précis.

Qu'il est de convention expresse et ne pouvant être considéré comme une clause de style.

IMPORTANT CONDITIONS POUR ENCHERIR

Tout enchérisseur devra remettre à son avocat inscrit au Barreau de TOULON et ce avant qu'il porte les enchères un chèque de banque à l'ordre de la CARPA, ou une caution bancaire irrévocabile du dixième de la mise à prix, et au minimum 3.000 €.

En outre, par application de l'article L. 322-7-1 du CPCE la personne condamnée à l'une des peines complémentaires prévues au 2° du I de l'article 225-26 du code pénal, au 3° du IV et au deuxième alinéa du V de l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, au 3° du VII et au deuxième alinéa du VIII de l'article L. 123-3 du code de la construction et de l'habitation, au 3° du III et au deuxième alinéa du IV de l'article L. 511-6 et au 3° du II et au troisième alinéa du III de l'article L. 521-4 du même code ne peut se porter enchérisseur pendant la durée de cette peine pour l'acquisition d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, sauf dans le cas d'une acquisition pour une occupation à titre personnel.

Par application de ce texte tout enchérisseur devra remettre à son avocat inscrit au Barreau de TOULON et ce avant qu'il porte les enchères une attestation sur l'honneur datée et signée indiquant s'il a fait l'objet d'une condamnation à l'une des peines mentionnées à l'article L 322-7-1 du CPCE.

Si l'encherisseur est une personne physique, il doit en outre préciser son identité complète et indiquer si le bien est destiné ou non à son occupation personnelle et il devra préciser les nom et prénoms de ses parents s'il est né à l'étranger.

Si l'encherisseur est une personne morale, l'attestation doit mentionner sa dénomination et son Numéro de SIRET/SIREN

Si l'encherisseur est en outre, une Société Civile Immobilière ou en Noms Collectifs, il doit de surcroît être précisé si ses Associés ou Mandataires Sociaux ont fait l'objet ou non d'une condamnation à l'une des peines mentionnées par le texte.

Le défaut de remise de l'attestation à l'Avocat avant qu'il porte les enchères puis au greffe avant l'issue de l'audience, ou la remise d'une attestation incomplète sont sanctionnés par la nullité de l'enchère soulevée d'office par le Juge de l'exécution. Lorsqu'il s'agira de la dernière enchère, l'adjudication sera nulle.

S'il s'avère que l'Adjudicataire a fait une fausse déclaration, le Juge de l'exécution, après avoir demandé aux parties de faire connaître leurs observations, prononcera l'annulation de l'Adjudication

SITE INTERNET

Il est précisé que le Cahier des Conditions de Vente et toutes les pièces afférentes à la présente procédure sont accessibles sur le site internet : www.kalliste-avocats.com à la rubrique vente aux enchères.

1^{ERE} EXPEDITION

Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUETTE
Sophie CAÏS-Elisabeth RECOTILLET
AVOCATS ASSOCIES
LE KALLISTE
267, Boulevard Charles Barnier
83000 - TOULON
Tél : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59
Télécopie : 04.94.62.37.36
e-mail : peysson@kalliste-avocats.fr

ASSIGNATION DEVANT MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE

SEPT FEVRIER

A LA REQUETE DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 331 400 718 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N° 542 029 848, dont le siège social est sis 19, rue des Capucines à 75001 – PARIS pris en la personne de son représentant légal demeurant et domicilié de droit audit siège.

Ayant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON – Associé de
Maître Laurent CHOUETTE & Maître Sophie CAÏS & Maître Elisabeth
RECOTILLET - au Cabinet desquels il a été domicilié à 83000 - TOULON
Résidence « LE KALLISTE » 267, Boulevard Charles Barnier

NOUS

Nous, Société par Actions Simplifiée,
Christopher SORRENTINO, Eric BRUNEAU,
Successeurs de la SCP LILAMAND-TOSELLO
Huissiers de justice associés, à la Résidence de NICE (A.M.),
5, Rue de la Liberté, 06300
06005 NICE CEDEX 1, l'un d'eux soussigné

AVONS FAIT SOMMATION A :

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Robert Félix MOURCHOU né le 14 Février 1931 à LA CRAU, en son vivant demeurant à TOULON, Résidence le Périclès Entrée 6, 22 Avenue Joseph Gasquet, décédé à TOULON le 26 Novembre 2017, nommé à ces fonctions par Ordinance sur Requête rendue le 10 Septembre 2018 par Madame la Présidente du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

DE PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS DE LA VENTE
figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - Palais de Justice - Place Gabriel Péri où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la délivrance de la présente assignation ou également au Cabinet de Maître PEYSSON, Avocat poursuivant.

LUI INDIQUANT que la **MISE A PRIX** sera fixée dans le Cahier des Conditions de la Vente à la somme de **TRENTE HUIT MILLE EUROS** (38 000 €) et qu'il a la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

L' AVERTISSANT qu'il peut demander au Juge de l'Exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable s'il justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Et à même requête que dessus,

AVONS DELIVRE ASSIGNATION A :

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Robert Félix MOURCHOU né le 14 Février 1931 à LA CRAU, en son vivant demeurant à TOULON, Résidence le Périclès Entrée 6, 22 Avenue Joseph Gasquet , décédé à TOULON le 26 Novembre 2017, nommé à ces fonctions par Ordinance sur Requête rendue le 10 Septembre 2018 par Madame la Présidente du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAIRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION QUE TIENDRA MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE DE LADITE VILLE, PLACE GABRIEL PERI LE :

JEUDI 12 MARS 2020 à 09 H 00

TRES IMPORTANT

- Cette affaire est inscrite à l'Audience d'Orientation du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON (Var) du **JEUDI 12 MARS 2020 à 9 H 00**
- Vous êtes tenu de comparaître à l'Audience d'Orientation, soit personnellement, soit par Ministère d'un Avocat inscrit au BARREAU de TOULON et ce, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution rappelé ci-après.

- A peine d'irrecevabilité, toutes contestations ou demandes incidentes doivent être déposées au Greffe du Juge de l'Exécution par conclusions d'Avocat constitué au plus tard lors de l'Audience.
- Il vous est rappelé que l'Audience d'Orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.
- Si vous n'êtes pas présent ou représenté par un Avocat à l'Audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.

LUI RAPPELANT en outre les dispositions des articles R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution susvisées qui disposent :

« La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues par l'article R 721-5 de ce Code.

La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble saisi ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du Ministère d'Avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'Audience d'Orientation ».

RAPPELANT enfin, que s'il en fait préalablement la demande, il peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi du 10 Juillet 1991 et le décret du 19 Décembre 1991, relatifs à l'aide juridique.

OBJET DE LA DEMANDE

ATTENDU qu'en vertu de la copie exécutoire d'un acte authentique reçu le 20 Août 2008 par Maître Valérie GHISOLFO, Notaire à TOULON(Var) contenant prêt viager par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur Robert Félix MOURCHOU, le CREDIT FONCIER DE FRANCE a fait délivrer le 13 Novembre 2019 à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Robert Félix MOURCHOU né le 14 Février 1931 à LA CRAU un Commandement de Payer valant Saisie par le Ministère de la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE Huissiers de Justice Associés à TOULON.

ATTENDU que le Commandement de Payer valant Saisie délivré le 13 Novembre 2019 a été publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON (Var) le 7 janvier 2020, Volume 2020 S n° 00002

ATTENDU que ledit Commandement procéda à la saisie des biens dont Monsieur Robert Félix MOURCHOU était propriétaire de son vivant sur la Commune de TOULON et qui forment :

Dans un Ensemble Immobilier situé à TOULON, « LE PERICLES », Avenue Joseph Gasquet initialement cadastré Section CE N° 462 et désormais cadastré Section CE N° 506 et CE N° 510 les LOTS de Copropriété :

N° 103 : UN APPARTEMENT DE TYPE 3 PIECES, situé au 7^{ème} étage, escalier 6, Bâtiment C,

N° 251 : UN BOX AU SOUS SOL portant le N° 22 sur le plan

ATTENDU que Monsieur MOURCHOU était propriétaire desdits biens en ce qui concerne le Lot 103 en vertu d'un acte reçu par Maître MILLIAND, Notaire à TOULON, le 19 Décembre 1986 publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 24 Février 1987 Volume 87 P N° 1554 et en ce qui concerne le lot 251 en vertu d'un acte reçu par Maître ROQUEBERT Notaire à OLLIOULES le 22 Juillet 1987 et publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 28 Août 1987 Volume 87 P N° 7080.

ATTENDU que la créance du CREDIT FONCIER DE FRANCE s'élevait à la somme de : CENT QUINZE MILLE CENT DIX SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTIMES (115 117,82 €) arrêtée au 30 Septembre 2019

ATTENDU que le débiteur n'a pas cru devoir régler les sommes dues dans le délai qui lui était imparti dans le commandement.

ATTENDU que le créancier poursuivant est dès lors recevable et fondé à assigner son débiteur en vue de l'AUDIENCE D'ORIENTATION, prescrite par les articles R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

ATTENDU qu'à cette Audience le Juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- Vérifier que les conditions des articles L 311-2 et L 311-6 du CPCE sont réunies,
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui ne pourront être présentées que par conclusions établies par un Avocat postulant au BARREAU DE TOULON,
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure, soit en autorisant la vente amiable à la demande de la débitrice, soit en ordonnant la vente forcée.

ATTENDU que dans l'hypothèse d'une vente forcée ordonnée, il est demandé au Juge de l'Exécution de fixer la date de l'Audience dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision.

ATTENDU que le requérant sollicite également, dans l'hypothèse d'une vente forcée, que la visite des biens saisis sera effectuée par la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE Huissiers de Justice à TOULON - ou tel autre Huissier qu'il plaira avec le concours de la force publique si nécessaire.

ATTENDU que si la vente amiable est autorisée, il conviendra de dire que le prix de vente ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur sera consignée par le Notaire rédacteur entre les mains de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

ATTENDU que les dépens devront être passés en frais privilégiés de poursuite.

PAR CES MOTIFS

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SOLICITE DE MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION DE :

VU, notamment, les dispositions des articles L 311-2, L 311-6 et R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

- Constater que le créancier poursuivant titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu d'un titre exécutoire, comme il est dit à l'article L311-2 du CPCE
- Constater que la saisie pratiquée porte sur des droits saisissables au sens de l'article L 311-6 précité
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure,
- Mentionner le montant de la créance du créancier poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires, soit en l'espèce : CENT QUINZE MILLE CENT DIX SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTIMES (115 117,82 €) arrêtée au 30 Septembre 2019 outre intérêts à compter de cette date
- En cas de vente forcée : fixer la date de l'Audience de vente et déterminer les modalités de visite de l'immeuble,
- Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES

- Acte de prêt,
- Hypothèque,
- Commandement de payer valant saisie,

PREMIERE EXPEDITION (1525)

Réf:274 966 // AS
Acte 20 . 12958 (ASA)

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION A PERSONNE (PERSONNE MORALE)

Le VENDREDI SEPT FEVRIER DEUX MILLE VINGT

lors de la signification de la copie du présent acte à :

SERVICE DES DOMAINES

15 BIS RUE DELILLE 06000 NICE

J'ai rencontré MME BERNARD BERNADETTE,

en sa qualité de Inspectrice, ainsi déclaré(e), qui a affirmé être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte.

La copie de l'acte signifié lui a été laissée sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la remise de la copie, la nature de l'acte, le nom du requérant, ainsi que le nom de la personne ayant reçu la copie de l'acte, a été laissé au domicile ou à la résidence du destinataire.

L'avis de signification prévu par l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte signifié, est adressé le jour même ou le premier jour ouvrable.

La copie de cet acte comporte 6 Feuilles

Acte soumis à la Taxe Forfaitaire

COUT définitif détaillé de l'ACTE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté, suivant les déclarations, qui lui ont été faites. Je vise, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification.

DETAIL DU COUT DE L'ACTE

Emblument a.R444-3 C. Com	36.46
Frais de déplacement a A444-48	7.67
Total Hors-Taxes	44.13
TVA au taux de 20.00 %	8.83
Taxe forfaitaire a.302 bis Y CGI	14.89
Affranchissement	1.75
COUT D'ACTE TOTAL T.T.C.	69.60



Eric BRUNEAU



Société par Actions Simplifiée
Christopher SORRENTINO Eric BRUNEAU
Huissiers de Justice associés
Successeurs de la SCP Bernard LILAMAND Didier TOSSELLO
Bernard LILAMAND - Huissier de Justice Salarié
COMPETENCE TERRITORIALE ELARGIE SUR L'ENSEMBLE DE LA REGION PACA

S.A.S.
C. SORRENTINO
E. BRUNEAU

5, Rue de la liberté
B.P. 1269
06005 NICE Cedex 1

Tél. 04 97 03 11 30
Fax. 04 93 82 34 02
Email :

info@pacajustice.fr
www.huissiersjustice-nice.com

Références à rappeler :
CREDIT FONCIER DE FRANCE/
SERVICE DES DOMAINES

Acte Man. AS
274966
Case :

Gestionnaire du dossier : AS

Membre d'une association agréée,
accepte le règlement des honoraires
par chèque

Virements :
Compte C.I.C.
FR76 1009 6180 8500 0281 3960
107
BIC : CMCIFRPP

Palement par C.B. par téléphone au
04 97 03 11 30

Palement sécurisé sur notre site
Internet
844 578 377 R.C.S. NICE
N° SIRET : 84457837700013
TVA Intracommunautaire :
FR 52 338 048 473

Horaires d'ouverture :
du Lundi au Jeudi
10h00 à 12h30
14h00 à 17h30

le Vendredi
10h00 à 12h30
14h00 à 17h00

Maître PEYSSON FREDERIC

267 BD CHARLES BARNIER
LE KALLISTE
BAT D
83000 TOULON

NICE, Le 10 Février 2020

Cher Maître ,

J'ai le plaisir de vous adresser l'expédition de

ASSIGNATION

que j'ai signifié à votre demande le 07/02/2020 .

"FACTURE n° " 110 150

DATE	Intitulé	TVA %	H.T.	T.V.A.	Débours	DEBIT	CREDIT
07/02/2020	Assgnation	20.00	44.13	8.83	16.64	69.60	
	TOTAUX GENERAUX		44.13	8.83	16.64	69.60	
	SOLDE DEBITEUR					69.60	

Je vous remercie par avance de votre prochain règlement par tout moyen à votre convenance en rappelant mes références 274 966 .

Votre bien dévoué.

Christopher SORRENTINO Eric BRUNEAU

"Loi 92.442 du 31/12/1992 : la présente facture est payable comptant. Toute somme non payée dans les 30 jours est susceptible de porter intérêts à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal".

Département :

VAR

Commune :

TOULON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
17 avenue de Vert Coleau CS 20127
83071 83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : CE

Feuille : 0

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 10/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

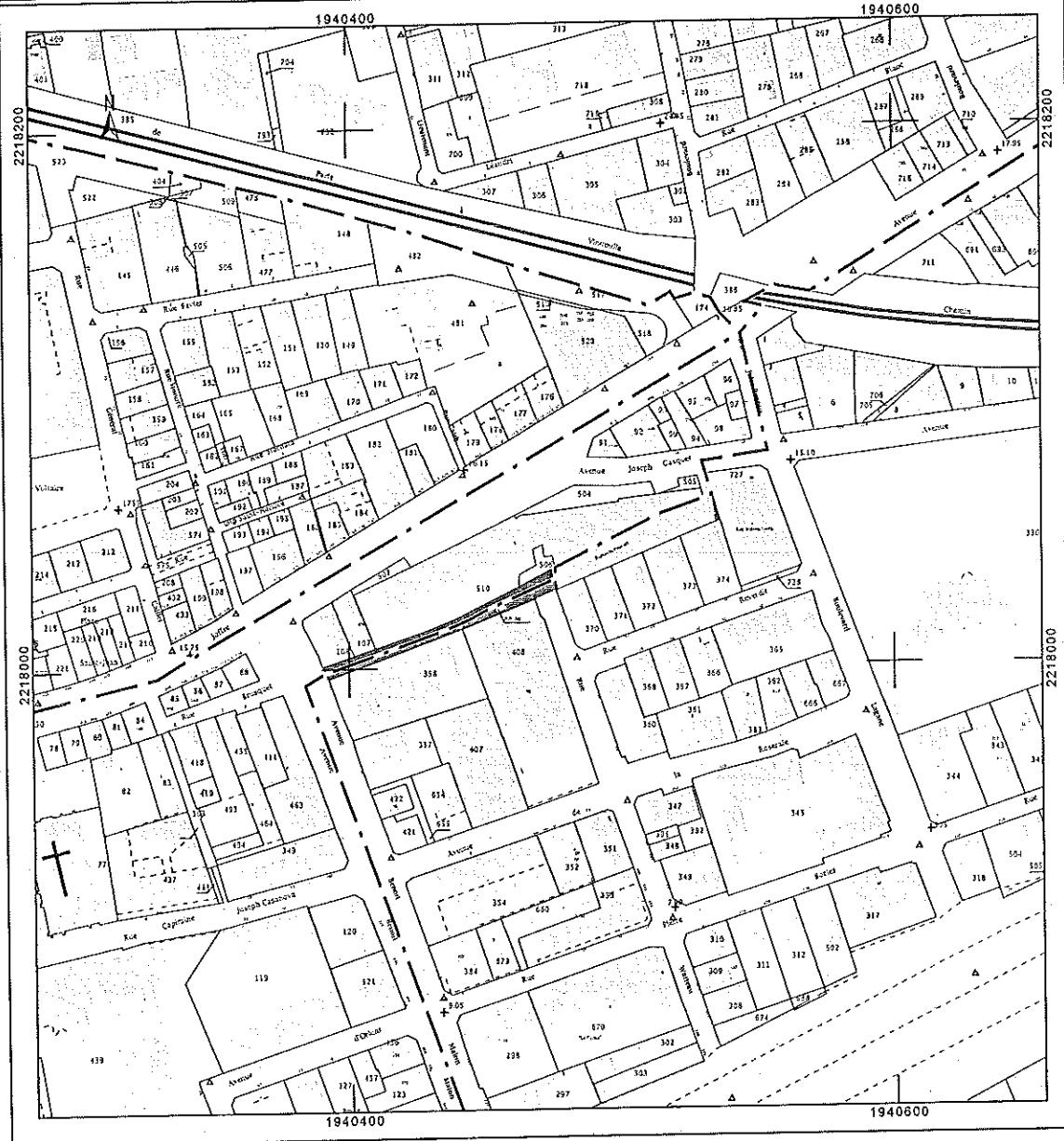
Summary and conclusion

©2017 Ministère de l'Action et des
Changements climatiques

Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUETTE
Sophie CAÏS-Elisabeth RECOTILLET
AVOCATS ASSOCIES
LE KALLISTE

SAS
C. SORRENTINO
E. BRUNEAU
Huissiers de Justice associés
5, rue de la Liberté - B.P. 1269
06005 NICE CEDEX 1
Tél. 04 97 03 11 30
Fax 04 93 82 34 02

267, Boulevard Charles Barnier - 83000 - TOULON
Tél. : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59
Télécopie : 04.94.62.37.36
e-mail : peysson@kalliste-avocats.fr

1^{ERE} EXPEDITION
SIGNIFICATION DU TITRE EXECUTOIRE
Article 877 du Code Civil

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE ONZE = OCTOBRE

A LA REQUETE DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 331 400 718, 80 Euros - dont le siège social est à PARIS (75001) 19, rue des Capucines, identifié sous le numéro RCS - PARIS B 542 029 848 - pris en la personne de son représentant légal domicilié de droit audit siège.

Ayant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON - au Barreau de TOULON y demeurant 267, Boulevard Charles Barnier -

NOUS Nous, Société par Actions Simplifiée, Christopher SORRENTINO, Eric BRUNEAU, Successeurs de la SCP LILAMAND-TOSSELLO Huissiers de justice associés, à la Résidence de NICE (A.M.), 5, Rue de la Liberté, B.P. 1269 06005 NICE CEDEX 1, l'un d'eux soussigné

AVONS DENONCE ET LAISSE COPIE A :

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille - 06000 - NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Robert Félix MOURCHOU né le 14 Février 1931 à LA CRAU en son vivant, demeurant et domicilié à TOULON, Résidence le Périclès Entrée 6, 22 Avenue Joseph Gasquet, 83100 TOULON nommé à ces fonctions par Ordinance sur Requête rendue le 10 Septembre 2018 par Madame la Présidente du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

DE :

- Un acte authentique de prêt reçu 20 Août 2008 par Maître Valérie GHISOLFO, Notaire Associé à TOULON et contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur Robert Félix MOURCHOU
- Décompte de créance faisant état d'une créance d'un montant de 115 117,82 € arrêté au 30/09/2019

TRES IMPORTANT

Cette signification vous est faite à toutes fins que de droit et afin que vous n'en ignoriez, et conformément à l'article 877 (L N° 2006-728 du 23 Juin 2006, art. 6) du Code Civil dont les termes sont reproduits ci-dessous :
Le titre exécutoire contre le défunt l'est aussi contre l'héritier, huit jours après que la signification lui en a été faite ».

SOUS TOUTES RESERVES

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION A PERSONNE (PERSONNE MORALE)

Le VENDREDI ONZE OCTOBRE DEUX MILLE DIX-NEUF

lors de la signification de la copie du présent acte à :

SERVICE DES DOMAINES

15 BIS RUE DELILLE 06000 NICE

J'ai rencontré MME MAUBERT ILDA,
en sa qualité de Agent, ainsi déclaré(e), qui a affirmé être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte.

La copie de l'acte signifié lui a été laissée sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli.
Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la remise de la copie, la nature de l'acte, le nom du requérant, ainsi que le nom de la personne ayant reçu la copie de l'acte, a été laissé au domicile ou à la résidence du destinataire.
L'avis de signification prévu par l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte signifié, est adressé le jour même ou le premier jour ouvrable.

La copie de cet acte comporte 31 Feuilles

Acte soumis à la Taxe Forfaitaire

COUT définitif détaillé de l'ACTE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté, suivant les déclarations, qui lui ont été faites. Je vise, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification.

DETAL DU COUT DE L'ACTE

Emolument a R444-3 C. Com	51.48
Frais de déplacement a A444-48	7.67
Total Hors-Taxes	59.15
TVA au taux de 20.00 %	11.83
Taxe forfaitaire a 302 bis Y CGI	14.89
Affranchissement	1.75
COUT D'ACTE TOTAL T.T.C.	87.62

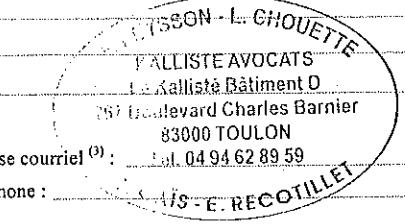
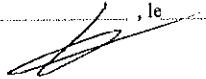


Eric BRUNEAU

s'ajout du n° 2

Demande de renseignements⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
N° de la demande :	2020 F17
Déposée le :	07/01/20
Références du dossier : 102058	

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : Publication. Commandement de payer. valant. Saisie. Immobilière. du. 13/11/2019		M _____
 Service de dépôt : 1er bureau (AFF.CFF./MOURCHOU)		 TÉMOIGNAGE L'AVOCAT L. CHOETTE TÉMOIGNAGE L'AVOCAT L. CHOETTE
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION		Adresse courriel ⁽³⁾ : tel. 04 94 62 89 59 Téléphone : 04 94 62 89 59
Formalité du	Vol.	N°
		Signature 

COU	
Demande principale : _____ = _____ €	
Nombre de feuilles intercalaires : _____	
- nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = _____ 0 € - nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = _____ 0 €	
Frais de renvoi : _____	
<input type="checkbox"/> règlement joint <input type="checkbox"/> compte usager	
TOTAL = 0,00 €	

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	
QUITTANCE : _____	

PERIODE DE DECLARANCE	
<input type="checkbox"/> POINT <input type="checkbox"/> PLEIN	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le  TÉMOIGNAGE L'AVOCAT L. CHOETTE TÉMOIGNAGE L'AVOCAT L. CHOETTE
	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au inclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (dans l'ordre d'apparition depuis la 1^{re} page jusqu'à la 11^{me} page du document du 04/03/1955)

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1			
2			
3			

DESIGNATION DES IMMIGRANTS (nom, prénom, date de naissance, date d'entrée au Canada, date d'obtention de la carte d'immigration, date d'obtention de la carte d'identité canadienne, date d'obtention de la carte d'immigration et de la carte d'identité canadienne)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	TOULON	CE N° 506 et 510		103
2				251
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie⁽³⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
 que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____.

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques.*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 15/12/2015	références d'enlassement : 8304P03 2015P11025	Date de l'acte : 11/12/2015
nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION			

Date : 08/01/2020

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8304P03 2020F17

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1970 au 07/01/2020

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
137	TOULON	CE 506		(A)
		CE 510		(A)
			2	(A)
				(A)
			103	
			251	

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 19/09/2008	références d'enlissement : 8304P03 2008V3992	Date de l'acte : 20/08/2008
nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 04/11/2008	références d'enlissement : 8304P03 2008D18584	
nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 19/09/2008 Sages : 8304P03 Vol 2008V N° 3992			
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 29/05/2015	références d'enlissement : 8304P03 2015V2142	Date de l'acte : 28/05/2015
nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 15/12/2015	références d'enlissement : 8304P03 2015P11024	Date de l'acte : 11/12/2015
nature de l'acte : VENTE			

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

TOULON 1
171, AVENUE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039527
Télécopie : 0494039552
Mél. : spf.toulon1@dgfp.finances.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Maître PEYSSON CHOUETTE CAIS
267 BD CHARLES BARNIER
LE KALLISTE BAT D
83000 TOULON

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fréjus pour la délivrance des formalités suivis d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 23/05/2019 AU 07/01/2020

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm/Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Bonataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
07/01/2020 D00136	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI DENIEAN-PIERRET TOULON	13/1/2019	CREDIT FONCIER DE FRANCE MOURCHOU	S00002

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 20 pages y compris le certificat.

Disposition n° 2 de la formalité 8304P03 2015P1025 : CORRESPONDANCE DES LOTS SUR LE VOLUME 2

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1 SYNDICAT DE LA COPROPRIETE DE L'IMMEUBLE LE PERICLES II ET LE PERICLES III A TOULON			
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
TOULON	CE 506 CE 510		
TOULON	CE 506 CE 510		
TOULON	CE 506 CE 510	2	68 à 127 146 à 148 230 à 440 460 à 475

Complément : Acte du 09 et 11 décembre 2015. Etat descriptif de division en 2 lots volumes à TOULON CE 506 et CE 510 lots volumes n° 1 et n° 2. Les 290 lots de copropriété seront incorporés dans le lot volume deux. Désormais la copropriété à TOULON CE 506 et CE 510 lot volume 2 comporte 290 lots numérotés de 68 à 127, 146 à 148, 230 à 440 et 460 à 475.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 22/05/2019

Disposition n° 3 de la formalité 8304P03 2015P11024 : Modificatif d'assise

Immeubles		Désignation Cadastrale	Volume	Lot
Commune				
TOULON		CE 506		68 à 127
		CE 510		146 à 148 230 à 440 460 à 475

Complément : Suite à la division de la parcelle l'assise de la copropriété à TOULON CE 462 en CE 504, 505, 506, 507 et 510, et la vente des parcelles CE 504, 505 et 507, la copropriété test désormais à TOULON CE 506 et CE 510 avec les 290 lots numérotés de 68 à 127, 146 à 148, 230 à 440 et 460 à 475.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 15/12/2015	Référence d'enlissement : 8304P03 2015P11025	Date de l'acte : 11/12/2015
		Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION	
		Rédacteur : NOT TEUMAO / TOULON	

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2015P11025 : EDD VOLUMETRIQUE et CORRESPONDANCE DE LOTS

Disposants		Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	SYNDICAT DE LA COPROPRIETE DE L'IMMEUBLE LE PERICLES III ET LE PERICLES III A TOULON		
Noméro						
1						
SYNDICAT DE LA COPROPRIETE DE L'IMMEUBLE LE PERICLES III ET LE PERICLES III A TOULON						
Immeubles	Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot		
	TOULON	CE 506				
		CE 510				
	TOULON	CE 506		1 à 2		
		CE 510				

Complément : Acte du 09 et 11 décembre 2015. Etat descriptif de division en 2 lots volumes à TOULON CE 506 et CE 510 lots volumes n° 1 et n° 2. Les 290 lots de copropriété seront incorporés dans le lot volume deux.

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2015PI1024 : VENTE

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE TOULON	218 301 372

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	TOULON	CE 504 à CE 505	CE 507	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

Complément : Acte du 09 et 11 décembre 2015. Estimation vénale : 13 500 €.

Disposition n° 2 de la formalité 8304P03 2015PI1024 : Division de CE 462

Immeuble Mère

Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot	Immeuble Fille	Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot
TOULON	CE	462				TOULON	CE	504 à 507				CE 510

Disposition n° 3 de la formalité 8304P03 2015PI1024 : Modificatif d'assise

Disposants

Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DE LA COPROPRIETE DE L'IMMEUBLE LE PERICLES II ET LE PERICLES III A TOULON	

Immeubles

Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
TOULON	CE 506 CE 510		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 22/05/2019

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 29/05/2015	Référence d'enlissement : 8304P03 2015V2142	Date de l'acte : 28/05/2015
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE Rédacteur : M GIORDANO J.L. / TOULON CEDEX Domicile élue : TOULON CEDEX en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2015V2142 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES A TOULON CE 462			
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes		
1	MOURCHOU		
Immeubles			
Prop. / Immu / Contre Droits	Commune	Volume	Lot
	TOULON	CE 462	103 251
Montant Principal : 5.416,31 EUR Date extrême d'effet : 28/05/2025			
Complément : Sur ses parts et portions. Hypothèque légale prise en vertu d'un commandement de payer les charges de copropriété délivré par la SCP GIORDANO GONGORA Huissiers de Justice le 20/03/2015. Loi du 10/07/1965.			

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 15/12/2015	Référence d'enlissement : 8304P03 2015P11024	Date de l'acte : 11/12/2015
Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT TEUMAO / TOULON			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2015P11024 : VENTE

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
2	SYNDICAT DE LA COPROPRIETE DE L'IMMEUBLE LE PERICLES II ET LE PERICLES III A TOULON		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 22/05/2019

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 19/09/2008	Référence d'enlassement : 8304P03 2008V3992	Date de l'acte : 20/03/2008
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT CORNILLAC PIERRE / TOULON			

Domicile élu : TOULON en l'étude

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2008V3992 :

Créanciers

Noméro : Désignation des personnes

CREDIT FONCIER DE FRANCE

Débiteurs

Noméro : Désignation des personnes

Date de Naissance ou N° d'identité
14/02/1931

Immeubles

Débiteurs : MOURCHOU

Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	TOULON	CE 462		103 251

Montant Principal : 53 200,00 EUR Accessoires : 2 660,00 EUR Taux d'intérêt : 8,50 %
Date extrême d'effet : 04/07/2058

Complément : Prêt viager hypothécaire . Pacte commissoire .

N° d'ordre : 2

Date de dépôt : 04/11/2008

Référence de dépôt : 8304P03 2008D18584

Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 19/09/2008 Sages : 8304P03 Vol 2008V N° 3992

Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2008D18584 :

FORMALITE CREEE A TORT

2-8304P03/0000109098/000.R

A B C D E F G H I J K L M	A B C D E F G H I J K L M	A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z	N O P Q R S T U V W X Y Z	N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9	0 1 2 3 4 5 6 7 8 9	0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
5 6 7 8 9	5 6 7 8 9	5 6 7 8 9
4 5 6 7 8 9	4 5 6 7 8 9	4 5 6 7 8 9

COMMUNE : TULLON

I - DESTINATION DE L'IMMOBILISE

LOT 103

II - FORMULAIRES CONCERNANT L'IMMOBILISE DESTINÉ AU CONTRÔLE (ou les 10 derniers)

SECTION CF

N° du PLAN : 100

RUE : Immeuble

" 1 F PERICLES

N°

A - MUTATIONS SAVANTES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Appartement	Terrain	Étage	Immeuble		Observations	Immeuble		Observations
			Date, numéro et nature des formalités	Observations		Date, numéro et nature des formalités	Observations	
1			1933-5-20 1934-5-16-2-1935-5-20	Autre à l'origine	1930 JUIN 1975 N° 153-N°2	Reed due		

621/10000

621/10000

621/10000

621/10000

621/10000

Autre à l'origine

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartenances) (suite)					A. — MUTATIONS, SERVITUDES ACTIVES (suite)					B. — CHARGES, PRATICIQUES ET HYPOTHEQUES (suite)				
Numéros	Édifices	Exceller	Etage	Nombre de places	Nombre de personnes en	Occupations ou professions	Immeuble	Date, nature et nature des formalités	Observations	Immeuble	Date, nature et nature des formalités	Observations		
ord.	z	z	z	z	z	z	z	z	z	ord.	z	z		
283	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
284	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
285	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
286	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
287	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
288	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
289	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
290	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
291	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
292	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
293	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
294	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
295	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
296	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
297	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
298	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
299	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
300	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
301	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
302	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
303	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
304	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
305	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
306	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
307	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
308	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
309	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
310	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
311	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
312	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
313	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
314	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
315	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
316	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
317	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
318	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
319	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
320	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
321	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
322	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
323	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
324	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
325	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
326	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
327	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
328	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
329	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
330	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
331	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
332	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
333	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
334	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
335	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
336	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
337	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
338	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
339	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
340	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
341	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
342	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
343	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
344	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
345	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
346	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
347	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
348	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
349	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
350	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
351	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
352	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
353	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
354	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
355	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
356	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
357	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
358	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
359	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
360	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
361	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
362	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
363	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
364	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
365	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
366	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
367	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
368	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
369	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
370	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
371	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
372	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
373	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
374	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
375	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
376	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
377	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
378	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
379	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
380	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
381	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
382	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
383	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
384	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
385	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52	522	
386	32	32	4	5	5	7	522	85	522	52	522	52		

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)

B. — CHARGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHÈSES (suite)

2 8304P03 000001089920000R

4

No

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMÉUBLE		III. — FORMULAIRES CONCERNANT L'IMMÉUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)	
Ets. B. 24		B — CHARGES, PREUVES ET INVESTIGUATIONS	
A. — MUTATIONS		B. — CHARGES, PREUVES ET INVESTIGUATIONS	
SÉCURITÉS ACTIVES		Droits, autorisations et autres formularies	
Formulaire modèle ou lot		Observations	
Date, nature et nature des formularies		Date, nature et nature des formularies	
265 R. S. 00000		280 R. S. 00000	
266 —		281 —	
267 —		282 —	
268 —		283 —	
269 —		284 —	
270 —		285 —	
271 —		286 —	
272 —		287 —	
273 —		288 —	
274 —		289 —	
275 —		290 —	
276 —		291 —	
277 —		292 —	
278 —		293 —	
279 —		294 —	
280 —		295 —	
281 —		296 —	
282 —		297 —	
283 —		298 —	
284 —		299 —	
285 —		300 —	
286 —		301 —	
287 —		302 —	
288 —		303 —	
289 —		304 —	
290 —		305 —	
291 —		306 —	
292 —		307 —	
293 —		308 —	
294 —		309 —	
295 —		310 —	
296 —		311 —	
297 —		312 —	
298 —		313 —	
299 —		314 —	
300 —		315 —	
301 —		316 —	
302 —		317 —	
303 —		318 —	
304 —		319 —	
305 —		320 —	
306 —		321 —	
307 —		322 —	
308 —		323 —	
309 —		324 —	
310 —		325 —	
311 —		326 —	
312 —		327 —	
313 —		328 —	
314 —		329 —	
315 —		330 —	
316 —		331 —	
317 —		332 —	
318 —		333 —	
319 —		334 —	
320 —		335 —	
321 —		336 —	
322 —		337 —	
323 —		338 —	
324 —		339 —	
325 —		340 —	
326 —		341 —	
327 —		342 —	
328 —		343 —	
329 —		344 —	
330 —		345 —	
331 —		346 —	
332 —		347 —	
333 —		348 —	
334 —		349 —	
335 —		350 —	
336 —		351 —	
337 —		352 —	
338 —		353 —	
339 —		354 —	
340 —		355 —	
341 —		356 —	
342 —		357 —	
343 —		358 —	
344 —		359 —	
345 —		360 —	
346 —		361 —	
347 —		362 —	
348 —		363 —	
349 —		364 —	
350 —		365 —	
351 —		366 —	
352 —		367 —	
353 —		368 —	
354 —		369 —	
355 —		370 —	
356 —		371 —	
357 —		372 —	
358 —		373 —	
359 —		374 —	
360 —		375 —	
361 —		376 —	
362 —		377 —	
363 —		378 —	
364 —		379 —	
365 —		380 —	
366 —		381 —	
367 —		382 —	
368 —		383 —	
369 —		384 —	
370 —		385 —	
371 —		386 —	
372 —		387 —	
373 —		388 —	
374 —		389 —	
375 —		390 —	
376 —		391 —	
377 —		392 —	
378 —		393 —	
379 —		394 —	
380 —		395 —	
381 —		396 —	
382 —		397 —	
383 —		398 —	
384 —		399 —	
385 —		400 —	
386 —		401 —	
387 —		402 —	
388 —		403 —	
389 —		404 —	
390 —		405 —	
391 —		406 —	
392 —		407 —	
393 —		408 —	
394 —		409 —	
395 —		410 —	
396 —		411 —	
397 —		412 —	
398 —		413 —	
399 —		414 —	
400 —		415 —	
401 —		416 —	
402 —		417 —	
403 —		418 —	
404 —		419 —	
405 —		420 —	
406 —		421 —	
407 —		422 —	
408 —		423 —	
409 —		424 —	
410 —		425 —	
411 —		426 —	
412 —		427 —	
413 —		428 —	
414 —		429 —	
415 —		430 —	
416 —		431 —	
417 —		432 —	
418 —		433 —	
419 —		434 —	
420 —		435 —	
421 —		436 —	
422 —		437 —	
423 —		438 —	
424 —		439 —	
425 —		440 —	
426 —		441 —	
427 —		442 —	
428 —		443 —	
429 —		444 —	
430 —		445 —	
431 —		446 —	
432 —		447 —	
433 —		448 —	
434 —		449 —	
435 —		450 —	
436 —		451 —	
437 —		452 —	
438 —		453 —	
439 —		454 —	
440 —		455 —	
441 —		456 —	
442 —		457 —	
443 —		458 —	
444 —		459 —	
445 —		460 —	
446 —		461 —	
447 —		462 —	
448 —		463 —	
449 —		464 —	
450 —		465 —	
451 —		466 —	
452 —		467 —	
453 —		468 —	
454 —		469 —	
455 —		470 —	
456 —		471 —	
457 —		472 —	
458 —		473 —	
459 —		474 —	
460 —		475 —	
461 —		476 —	
462 —		477 —	
463 —		478 —	
464 —		479 —	
465 —		480 —	
466 —		481 —	
467 —		482 —	
468 —		483 —	
469 —		484 —	
470 —		485 —	
471 —		486 —	
472 —		487 —	
473 —		488 —	
474 —		489 —	
475 —		490 —	
476 —		491 —	
477 —		492 —	
478 —		493 —	
479 —		494 —	
480 —		495 —	
481 —		496 —	
482 —		497 —	
483 —		498 —	
484 —		499 —	
485 —		500 —	
486 —		501 —	
487 —		502 —	
488 —		503 —	
489 —		504 —	
490 —		505 —	
491 —		506 —	
492 —		507 —	
493 —		508 —	
494 —		509 —	
495 —		510 —	
496 —		511 —	
497 —		512 —	
498 —		513 —	
499 —		514 —	
500 —		515 —	
501 —		516 —	
502 —		517 —	
503 —		518 —	
504 —		519 —	
505 —		520 —	
506 —		521 —	
507 —		522 —	
508 —		523 —	
509 —		524 —	
510 —		525 —	
511 —		526 —	
512 —		527 —	
513 —		528 —	
514 —		529 —	
515 —		530 —	
516 —		531 —	
517 —		532 —	
518 —		533 —	
519 —		534 —	
520 —		535 —	
521 —		536 —	
522 —		537 —	
523 —		538 —	
524 —		539 —	
525 —		540 —	
526 —		541 —	
527 —		542 —	
528 —		543 —	
529 —		544 —	
530 —		545 —	
531 —		546 —	
532 —		547 —	
533 —		548 —	
534 —		549 —	
535 —		550 —	
536 —		551 —	
537 —		552 —	
538 —		553 —	
539 —		554 —	
540 —		555 —	
541 —		556 —	

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots en appartenant) (Suite)				A - MUTATIONS, SERVICES ACTIVES (Suite)				B - CHARGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHEQUES (Suite)			
Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Renseignements complémentaires	Immeuble	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	
				Nombr de piéces p' le lot	Immeuble			Immeuble			
226	-	12	12	7							
227	-	12	12								
228	-	12	12								
229	-	12	12								
230	-	12	12								
231	-	12	12								
232	-	12	12								
233	-	12	12								
234	-	12	12								
235	-	12	12								
236	-	12	12								
237	-	12	12								
238	-	12	12								
239	-	12	12								
240	-	12	12								
241	-	12	12								
242	-	12	12								
243	-	12	12								
244	-	12	12								
245	-	12	12								
246	-	12	12								
247	-	12	12								
248	-	12	12								
249	-	12	12								
250	-	12	12								
251	-	12	12								
252	-	12	12								
253	-	12	12								
254	-	12	12								
255	-	12	12								
256	-	12	12								
257	-	12	12								
258	-	12	12								
259	-	12	12								
260	-	12	12								
261	-	12	12								
262	-	12	12								
263	-	12	12								
264	-	12	12								
265	-	12	12								
266	-	12	12								
267	-	12	12								
268	-	12	12								
269	-	12	12								
270	-	12	12								
271	-	12	12								
272	-	12	12								
273	-	12	12								
274	-	12	12								
275	-	12	12								
276	-	12	12								
277	-	12	12								
278	-	12	12								
279	-	12	12								
280	-	12	12								
281	-	12	12								
282	-	12	12								
283	-	12	12								
284	-	12	12								
285	-	12	12								
286	-	12	12								
287	-	12	12								
288	-	12	12								
289	-	12	12								
290	-	12	12								
291	-	12	12								
292	-	12	12								
293	-	12	12								
294	-	12	12								
295	-	12	12								
296	-	12	12								
297	-	12	12								
298	-	12	12								
299	-	12	12								
300	-	12	12								
301	-	12	12								
302	-	12	12								
303	-	12	12								
304	-	12	12								
305	-	12	12								
306	-	12	12								
307	-	12	12								
308	-	12	12								
309	-	12	12								
310	-	12	12								
311	-	12	12								
312	-	12	12								
313	-	12	12								
314	-	12	12								
315	-	12	12								
316	-	12	12								
317	-	12	12								
318	-	12	12								
319	-	12	12								
320	-	12	12								
321	-	12	12								
322	-	12	12								
323	-	12	12								
324	-	12	12								
325	-	12	12								
326	-	12	12								
327	-	12	12								
328	-	12	12								
329	-	12	12								
330	-	12	12								
331	-	12	12								
332	-	12	12								
333	-	12	12								
334	-	12	12								
335	-	12	12								
336	-	12	12								
337	-	12	12								
338	-	12	12								
339	-	12	12								
340	-	12	12								
341	-	12	12								
342	-	12	12								
343	-	12	12								
344	-	12	12								
345	-	12	12								
346	-	12	12								
347	-	12	12								
348	-	12	12								
349	-	12	12								
350	-	12	12								
351	-	12	12								
352	-	12	12								
353	-	12	12								
354	-	12	12								
355	-	12	12								
356	-	12	12								
357	-	12	12								
358	-	12	12								
359	-	12	12								
360	-	12	12								
361	-	12	12								
362	-	12	12								
363	-	12	12								
364	-	12	12								
365	-	12	12								
366	-	12	12								
367	-	12	12								
368	-	12	12								
369	-	12	12								
370	-	12	12								
371	-	12	12								
372	-	12	12								
373	-	12	12								
374	-	12	12								
375	-	12	12								
376	-	12	12								
377	-	12	12								
378	-	12	12								
379	-	12	12								
380	-	12	12								
381	-	12	12								
382	-	12	12								
383	-	12	12								
384	-	12	12								
385	-	12	12								
386	-	12	12								
387	-	12	12								
388	-	12	12								
389	-	12	12								
390	-	12	12								
391	-	12	12								
392	-	12	12								
393	-	12	12								
394	-	12	12								
395	-	12	12								
396	-	12	12								
397	-	12	12								
398	-	12	12								
399	-	12	12								
400	-	12	12								
401	-	12	12								
402	-	12	12								
403	-	12	12								
404	-	12	12								
405	-	12	12								
406	-	12	12		</						

II - LOTTISSEMENT (Délimitation des lots ou appartenances) (Suite)				A - MÉTIERS SERVITUDES ACTIVES (Suite)				B - CHARGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)					
N°	Bâtiment	Exceller	Etage	Militaires	Renseignements complémentaires	Immeuble	Nombre de planches ou nature du lot	Immeuble	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
						totalité ou lots		totalité ou lots			totalité ou lots		
134	1	4	EP	10									
135	1	4	EP										
136	1	4	EP										
137	1	4	EP										
138	1	4	EP										
139	1	4	EP										
140	1	4	EP										
141	1	4	EP										
142	1	4	EP										
143	1	4	EP										
144	1	4	EP										
145	1	4	EP										
146	1	4	EP										
147	1	4	EP										
148	1	4	EP										
149	1	4	EP										
150	1	4	EP										
151	1	4	EP										
152	1	4	EP										
153	1	4	EP										
154	1	4	EP										
155	1	4	EP										
156	1	4	EP										
157	1	4	EP										
158	1	4	EP										
159	1	4	EP										
160	1	4	EP										
161	1	4	EP										
162	1	4	EP										
163	1	4	EP										
164	1	4	EP										
165	1	4	EP										
166	1	4	EP										

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
23	A	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41
30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49
46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75
66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85
76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95
86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105
96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115
106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125
116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135
126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145
136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155
146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165
156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175
166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185
176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195
186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205
196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215
206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218							

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 1

Demande de renseignements n° 8304P03 2020F17
déposée le 07/01/2020, par Maître PEYSSON CHOUETTE CAIS

Réf. dossier : SAISIE / SERVICE DES DOMAINES

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII : du 01/01/1970 au 01/04/2001
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 13 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII : du 02/04/2001 au 22/05/2019 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 23/05/2019 au 07/01/2020 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 1, le 08/01/2020

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Françoise PEYRIPPE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTERE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Demande de renseignements n° 8304P03 2020F17



COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

PRÉSIDENCE

ORDONNANCE

Nous, Lucette BROUTECHOUX, président du tribunal de grande Instance de Toulon,

Vu la requête du Ministère Public en date du 6 août 2018 qui précède et les pièces à l'appui,

Vu les articles 1342 à 1353 du code de procédure civile, tels que modifiés par le décret N°2006-1805 du 23 décembre 2006 relatif à la procédure en matière successorale et modifiant certaines dispositions de la procédure civile (JO N°303 du 3 décembre 2006),

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes,

Vu le décès, survenu après le 1^{er} Janvier 2007, de Monsieur Robert Felix MORCHOUX, en l'espèce décédé en son domicile le 26 novembre 2017 ;

Attendu que le bien fondé de la demande est établi par les pièces produites ; qu'il convient de faire droit à la requête en adoptant ses motifs,

PAR CES MOTIFS

Déclarons vacante la succession de :

Monsieur Robert Felix MORCHOUX,

→ né le 14 Février 1931 à LA CRAU (VAR)

→ décédé en son domicile le 26 novembre 2017

en son vivant demeurant Le Péreclus Bat 6 - 22 Avenue Joseph Gasquet - 83000 TOULON,

Désignons le services des domaines en la personne de monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes Maritimes en qualité de curateur à cette succession vacante,

Disons que le curateur sera tenu, conformément aux dispositions des articles 809-2 et suivants du Code Civil :

→ De faire constater l'état de la succession par inventaire estimatif, article par article, de l'actif et du passif de la succession par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire, ou par un fonctionnaire assermenté appartenant à l'administration chargée du domaine ;

→ De prendre possession des valeurs et autres biens détenus par des tiers et poursuivre le recouvrement des sommes dues à la succession, et de répondre aux demandes formées contre elle ;

→ De poursuivre en tant que de besoin l'exploitation de l'entreprise individuelle dépendant de la succession ;

→ De ne procéder, pendant les six mois qui suivent l'ouverture de la succession, qu'aux actes purement conservatoires ou de surveillance, aux actes d'administration provisoire et à la vente des biens périssables ;

→ A l'issue d'un délai de six mois, d'exercer l'ensemble des actes conservatoires et d'administration notamment en procédant ou en faisant procéder à la vente des biens meubles et immeubles de la succession, jusqu'à l'apurement du passif et d'acquitter les dettes de la succession ;

→ De payer les créanciers de la succession jusqu'à concurrence de l'actif, mais de ne payer, sans attendre le projet de règlement du passif, que les frais nécessaires à la conservation du patrimoine, les frais funéraires et de dernière maladie, les impôts dus par le défunt, les loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;

→ De dresser un projet de règlement du passif qui prévoit le paiement dans l'ordre prévu à l'article 796 du code civil et qui est publié ;

→ De rendre compte au juge des opérations effectuées et à qui il appartiendra, le dépôt du compte étant publié ;

Alleurons les frais de la présente décision comme frais privilégiés de curatelle.

Fait en notre cabinet,
le 10 Septembre 2018

La Présidente

Lucette BROUTECHEOUX